

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société SPS

LES DEFENDEURS : Société SODAM

Composition :

Président : Madame RABETOKOTANY Tahina

Assesseurs :-Monsieur Gilles Le Goff ANDRIAMIANDRA

-Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-Société SPS**, poursuites et diligences de sa gérante Dame Hanitra RAZAFINDRAZAKA, ayant pour Conseil Me RASOLOVOAHANGY Ony, Avocat au Barreau de Madagascar, Il B 23 Ambodisiry Antananarivo 101 ;  
Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

ET

**-Société SODAM**, sise à 59 rue Razafindranovona Tsaralalana, 101 Antananarivo, ayant pour Conseil Me FockVololontoanarivo RAZANAJAFIARIVELO, Avocat au Barreau de Madagascar, lot C 206 Ambatomalaza, Alasora, Antananarivo 101 ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me RASOLOVOAHANGY Ony, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me FockVololontoanarivo RAZANAJAFIARIVELO, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 01 juillet 2015, la société SPS a fait comparaître pat devant le tribunal de céans la société Sodam pour s'entendre condamner à payer la somme de Ariary 3 095 162 au principal, Ariary 1 000 000 à titre de dommages et intérêts et l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

Elle expose qu'elle a conclu un contrat de gardiennage et de surveillances vae la société requise pour les magasins et dépôts de cette dernière et à cet effet, la requise lui est encore redevable de la somme actuellement réclamée ;

Que les réclamations amiables entreprises sont demeurées vaines ;

Que la carence de la requise a créé des préjudices énormes à la société et elle demande la réparation ;

Que compte tenu de l'extrême urgence en la demeure, elle réclame l'exécution provisoire ;

Qu'elle verse au dossier les photocopies de la lettre de mise en demeure en date de juin 2015, l'extrait du grand livre des comptes Sodam, une lettre de relance du 05 mai 2015 et quatre factures.

Dans ses conclusions subséquentes, elle explique que la société requis ne s'acquitte pas de l'intégralité de son dû : le mois de novembre 2013, elle n'a payé qu'Ariary 1 000 000 au lieu de AR 1 200 000, le mois de juin 2015, au lieu de Ar 863 871, elle n'a versé que Ar 500 000 et au total depuis novembre 2013 la requise aurait dû payer Ar 16 845 162 alors qu'elle n'a payé que Ar 13 760 000 ;

Qu'elle conteste une défalcation sur le vol dans l'usine avec la présente créance.

En réponse, la société Sodam conteste d'une manière formelle devoir payer à la demanderesse la somme réclamée parce qu'elle s'est toujours acquittée de son obligation ;

Que dans une correspondance du 02 juillet 2015, suite à un vol sur le site de la société impliquant deux agents de la demanderesse, elle a affirmé qu'elle a continué à régler les factures ;

Qu'elle estime qu'il appartient à la demanderesse de prouver la véracité de ses prétentions, en application de l'article 09 du code de procédure civile et que la demanderesse n'est pas en mesure de le faire ;

Qu'ainsi, les demandes ne pourraient prospérer.

## MOTIFS

L'assignation a été servie dans les formes et délais prévus par la loi.

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « *Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation* ».

Dans le cas présent, il est incontestable que les parties sont en relation commerciale, par rapport au gardiennage des sites de dépôt et magasins de la requise ;

Que la société fournissant la prestation verse au dossier un relevé du grand livre de compte au nom de la requise de novembre 2013 au janvier 2015 faisant état d'un reliquat de Ar 3 095 162 et les factures y afférentes ;

Qu'il appartient au débiteur de justifier qu'il s'est acquittée de son obligation, en l'espèce pour la requise de justifier du paiement ;

Que dès lors que la requise se cantonne à contester la créance sans justifier qu'elle s'est exécutée de l'intégralité de son obligation, la demande est fondée ;

Qu'elle soit également exigible suite à la mise en demeure du 17 juin 2015 ;

Qu'il convient de faire droit à la demande et d'ordonner le paiement

Le retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle donne droit à l'octroi de réparation des préjudices subis, en application de l'article 177 de la LTGO.

En l'espèce, le non-paiement par la requise de la dite somme entraîne certainement des bouleversements dans la trésorerie de la société demanderesse ;

Que le tribunal alloue des dommages et intérêts en tenant compte de la date de la créance.

La mesure exceptionnelle de l'exécution provisoire sollicitée n'est pas caractérisée.

La partie qui succombe supporte les frais de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable ;

Condamne la société SODAM à payer à la Société SPS la somme de Ar 3.095.162 au principal et Ar 300.000 au dommage intérêts ;

Rejette l'exécution provisoire ;

Laisse les frais à la charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.